



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 24 septembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

Public

Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues à être utilisées au procès, la divulgation de la preuve et le *e-court protocol*.

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
Le conseil des victimes
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau
Me Marc Desalliers

CONTEXTE

1. Lors de la tenue d'une audience de mise en état en date du 4 septembre 2007, la Chambre de Première Instance I (ci-après la « Chambre ») a entendu les représentations préliminaires des parties sur l'établissement d'un échéancier pour la présentation d'arguments sur certaines questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure¹.
2. Suite à la tenue de cette audience, la Chambre a émis, le 5 septembre 2007, son « *Order setting out schedule for submissions and hearings regarding the subjects that require early determination* »² (ci-après « l'Ordonnance du 5 septembre 2007 »).
3. L'Ordonnance du 5 septembre 2007 prévoit notamment la tenue d'une audience le 1^{er} octobre 2007 afin qu'il soit traité des questions relatives à : A) la date du procès, B) les langues à être utilisées lors du procès, C) la divulgation de la preuve et D) le *e-court protocol*. Les parties furent invitées à soumettre leur position écrite sur ces points au plus tard le 12 septembre 2007 en ce qui concerne le Procureur, et le 24 septembre 2007 en ce qui concerne la Défense.
4. Le Procureur a communiqué sa position écrite sur ces 4 premières questions en date du 11 septembre 2007³.

¹ ICC-01/04-01/06-T-50.

² ICC-01/04-01/06-947.

³ ICC-01/04-01/06-951.

POSITION DE LA DEFENSE

A – Date du procès

Date à partir de laquelle les parties seraient prêtes à commencer le procès

5. L'établissement de la date de début du procès doit résulter de la recherche d'un équilibre entre le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 67 (1) b) du Statut), et son droit à être jugé sans retard excessif (article 67 (1) C) du Statut).
6. Or, de l'avis de la Défense, la détermination de cette date est intimement liée aux questions relatives à la divulgation de la preuve, lesquelles sont soulevées au point C de l'Ordonnance du 5 septembre 2007.
7. D'une part, pour être en mesure de préparer sa défense de façon adéquate, la Défense devra avoir reçu la totalité de la preuve du Procureur, sans expurgation ou restriction. En particulier, l'accusé ne peut utilement préparer sa défense qu'à partir du moment où il a reçu notification :
 - de la liste définitive des témoins que le Procureur entend faire citer, de la totalité des dépositions de ces témoins, non caviardées, ainsi que tous les documents rattachés à ces déclarations.
 - de la liste définitive des documents que le Procureur entend utiliser lors du procès, ainsi qu'une copie non caviardée de ces documents.
8. À compter de cette notification, la Défense devra disposer d'une période de temps suffisante pour en faire l'analyse et procéder à ses propres enquêtes.

9. Ce délai ne saurait être inférieur à trois mois, pour les raisons suivantes :
10. Tel que le détaille le Procureur dans son argumentation du 11 septembre 2007, le volume des éléments communiqués à la Défense en date de ce jour est très important⁴, et est le résultat de près de trois ans et demi de travail d'enquêtes sur le terrain.
11. La nouvelle équipe de la Défense n'a été que tout récemment constituée, et elle devra procéder à l'analyse complète de tous ces éléments, ce qui représente une charge de travail considérable. Elle devra de plus débiter, dès qu'il lui sera matériellement possible de le faire, son propre travail d'enquête sur le terrain.
12. La Défense ne dispose que de très peu moyens et de ressources pour faire face à cet imposant travail d'enquête. Compte tenu de ces limitations, de l'importance de la distance à parcourir pour effectuer le travail d'enquête, des problèmes logistiques et d'instabilité dans les régions visées par les éventuelles enquêtes, un délai d'au moins trois mois pour vérifier l'ensemble de la preuve communiquée par le Procureur s'avère essentiel.
13. D'autre part, pour assurer que l'accusé puisse être jugé sans retard excessif, la Défense demande à la Chambre qu'elle fixe une date limite au Procureur pour procéder aux notifications énumérées au paragraphe 7 des présentes.
14. Le Procureur estime qu'il sera en mesure de compléter cette communication vers la fin du mois d'octobre 2007⁵, sous réserve de questions relatives à la sécurité. Le Procureur ajoute, au paragraphe 25 de son argumentation du 11

⁴ Argumentation du Procureur du 11 septembre 2007, par. 22 et 23.

⁵ Argumentation du Procureur du 11 septembre 2007, par. 24.

septembre 2007, que la communication d'une large part du matériel dépend de la levée de confidentialité par les personnes sources, et qu'une fois la demande faite, l'acceptation et le temps requis pour obtenir une réponse n'est plus de son ressort.

15. La Défense soumet cependant que si le Procureur ne peut obtenir l'autorisation de divulgation de certains documents, il devra simplement renoncer à les utiliser au procès, et la communication totale de la preuve ne saurait être retardée indéfiniment pour le motif que les autorisations n'auraient pas toutes été obtenues.
16. En conclusion sur ce point, la Défense n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la date précise à partir de laquelle est serait en mesure de commencer le procès, mais elle demande dans un premier temps à cette Chambre d'établir une date à partir de laquelle le Procureur devra lui avoir communiqué la totalité de ses éléments de preuve, sans expurgation, et d'établir le début du procès trois mois suivant cette date.

Volume de la preuve sur laquelle le Procureur entend se fonder

17. Il appartient bien sûr au Procureur de déterminer le volume de la preuve sur lequel il entend se fonder au procès. La Défense constate cependant qu'à la veille même de l'ouverture du procès, la preuve de l'accusation risque d'augmenter de façon « potentiellement significative »⁶, malgré l'importante période de temps sur laquelle s'est déroulé le travail d'enquête du bureau du Procureur. Cette possibilité d'augmentation importante du volume de la preuve ne vient que confirmer la nécessité d'établir une date à partir de laquelle le Procureur devra avoir communiqué la totalité de la preuve qu'il

⁶ Argumentation du Procureur du 11 septembre 2007, par. 13.

entend utiliser au procès, et d'attribuer suffisamment de temps à la Défense pour son travail d'enquête, pour les motifs exposés au point A.

Nombre anticipé de témoins que les parties entendent appeler au procès

18. La Défense ne peut être en mesure, à ce stade des procédures, d'établir le nombre de témoins qu'elle pourrait faire entendre au procès. Elle devra bien sûr d'abord compléter l'étude de la preuve en poursuite, ainsi qu'effectuer son propre travail d'enquête sur le terrain afin de pouvoir en faire une première évaluation. Il est de plus probable que la Défense ne soit en mesure de déterminer le nombre exact de ses témoins qu'après la présentation de la preuve du Procureur au procès.

B – Langues dans lesquelles les témoignages seront rendus lors du procès

19. Comme la Défense ne peut savoir, à ce stade des procédures, quels seront ses témoins lors du procès, il n'est pas possible pour la Défense d'indiquer avec certitude quelles seront les langues utilisées par ces témoins lors des audiences.
20. Les indications recueillies par la Défense sont cependant à l'effet qu'en plus du français et de l'anglais, les autres langues utilisées par les témoins seront le swahili et le kilendu. Or, bien que le kilendu ne semble pas présenter de grandes différences d'une région à l'autre, le swahili peut varier grandement selon les régions où il est utilisé. En effet, le swahili parlé en Afrique de l'Est (Kenya, Tanzanie) diffère suffisamment de celui utilisé en Afrique centrale, dont celui parlé en République Démocratique du Congo.
21. De plus, le swahili parlé au sein même de la RDC pourra différer selon les différentes régions du pays. Par exemple, le swahili utilisé en Ituri variera

sensiblement de celui parlé au Nord Kivu, bien que ces différences ne soient pas aussi importantes que celles opposant ceux de l'est et du centre de l'Afrique. La Défense est toutefois d'avis que les interprètes à l'audience devraient être familiers avec le swahili parlé en Ituri, puisque la plupart des témoins s'exprimant dans cette langue seront probablement originaires de cette région.

C – Questions relatives à la divulgation de la preuve par le Procureur

Divulgation de la preuve à la Défense

22. L'obligation pour le Procureur de communiquer les éléments de preuve à décharge est prévue à l'article 67 (2) du Statut, qui se lit de la façon suivante :

« Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la Défense, dès que cela est possible, les éléments de la preuve en possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche. »

23. Cet article reprend en substance la règle énoncée par l'article 68 i) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR et l'article 68 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.
24. Le Procureur indique que malgré ses demandes répétées, la Défense ne lui a toujours pas fait part de sa liste de mots-clés qui pourraient permettre d'identifier le matériel potentiellement à décharge dans la preuve de la

poursuite⁷. La Défense soumet sur ce point qu'il appartient au Procureur seul de déterminer quels sont les éléments de son dossier qui tendent à disculper l'accusé⁸, et ce dernier n'a pas à être consulté pour déterminer si telle ou telle pièce est de nature à atténuer la preuve à charge⁹.

25. Non seulement la jurisprudence rendue dans le cadre du TPIR et du TPIY sur l'obligation de communiquer les éléments à décharge est-elle pertinente en l'espèce, mais l'obligation du Procureur sous le régime du Statut va encore plus loin, puisqu'il a l'obligation d'enquêter non seulement à charge, mais également à décharge¹⁰. Il ne doit donc pas se limiter à transmettre les éléments de preuve à décharge sur lesquels il pourrait tomber dans le cadre de son enquête à charge, mais il doit activement rechercher ces éléments à décharge.
26. Étant seul en possession des témoignages et documents recueillis lors de ses enquêtes, le Procureur est seul à pouvoir utilement procéder à l'identification des éléments de preuve relevant de l'article 67 (2) du Statut et de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.
27. La demande formulée par le Procureur à la Défense de lui remettre une liste de mots-clés pour identifier les éléments tendant à disculper ne peut être retenue pour les raisons suivantes :
28. D'une part, le Procureur ne saurait reporter sur la Défense une obligation qui lui est propre. Il appartiendra le cas échéant à la Défense d'adresser au Procureur des demandes spécifiques fondées sur l'article 67 (2) et la règle 77.

⁷ Argumentation du Procureur, 11 septembre 2007, par. 28 et 29.

⁸ *Le Procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, par. 23.

⁹ *Le Procureur c. Blaskic*, affaire n° IT-95-14-A, par. 264.

¹⁰ Article 54 (1) a) du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*.

29. D'autre part, ce type de recherche est très largement aléatoire et ne peut en aucun cas parvenir à un résultat satisfaisant.
30. Enfin, même si la Défense fournissait une liste de mots-clés au Procureur, cela ne le dispenserait de toute façon pas de son obligation d'identifier et de communiquer les éléments répondant aux critères de l'article 67 (2) du Statut. Comme la Défense ne connaît évidemment pas l'intégralité du dossier du Procureur, il serait plutôt surprenant que celui-ci puisse se justifier de ne pas avoir transmis une information à décharge ou permettant d'affecter la crédibilité d'un témoin à charge, sur la simple base du fait que cette information n'était pas couverte par la liste de mots-clés soumise par la Défense.
31. La Défense souligne de plus que l'article 67 (2) du Statut impose au Procureur de transmettre « dès que cela est possible » la preuve à décharge. L'obligation n'est donc pas de communiquer les éléments de façon graduelle¹¹, mais plutôt lorsqu'il devient matériellement possible de le faire. Même si les parties sont effectivement en discussion pour l'établissement d'un système de divulgation plus direct¹², les rencontres de divulgations entre les parties pourraient, et devraient, avoir lieu à des intervalles plus courts que ceux de deux à trois semaines qui ont actuellement cours. Les bureaux de l'équipe de la Défense sont situés dans le même immeuble que ceux du Procureur, et une rencontre de divulgation pourrait se tenir chaque semaine si des éléments doivent être communiqués à la Défense.

¹¹ Argumentation du Procureur du 11 septembre 2007, par. 26.

¹² Argumentation du Procureur du 11 septembre 2007, par. 27.

Communication de la liste des témoins et copie de toutes leurs déclarations

32. Le Procureur annonce qu'à ce stade, il anticipe appeler entre 45 et 50 témoins à la barre, et que si ce nombre devait augmenter, ce ne serait pas de façon significative. La Défense est d'avis que le Procureur devrait lui transmettre la liste de tous les témoins qu'il entend faire témoigner au procès, en plus de lui fournir toutes les déclarations écrites de ces témoins, en version non expurgée.
33. La Défense prend note du fait que le Procureur a entrepris ou va entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir la levée de toute restriction sur la divulgation du matériel actuellement en sa possession ou sous son contrôle, ce qui devrait englober la liste et les déclarations de témoins. Elle ajoute cependant qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune information lui permettant de savoir quels sont les témoins que le Procureur entend faire témoigner devant la Chambre. De l'avis de la Défense, il n'est pas nécessaire que le Procureur attende d'obtenir la levée des restrictions pour la totalité des témoins pour commencer à transmettre des éléments sur ce point à la Défense.

Divulcation aux autres parties

34. Sur la question de la divulgation de la preuve de l'accusation aux victimes, la Défense partage l'avis du Procureur¹³ selon lequel les victimes ne devraient avoir accès qu'aux éléments ayant été déposés en preuve par les parties, et qui sont accessibles au public.

¹³ Argumentation du Procureur du 11 septembre 2007, par. 32 et ss.

Divulgence à la Chambre

35. La Défense partage également l'opinion du Procureur sur le fait que les éléments qui lui auront été communiqués par la Procureur en vertu de l'article 67 (2) et la Règle 77 n'ont pas à être communiqués à la Chambre. La Défense n'a pas d'objection à ce que les originaux des documents soient conservés par le Procureur, sous réserve bien entendu de son droit d'inspection tel que prévu à la Règle 77.

D – E-Court Protocol

36. Avec respect pour l'opinion émise par le Procureur sur les objectifs visés par l'adoption d'un protocole d'utilisation du système électronique de la Cour, la Défense soumet qu'il n'est pas contraire aux objectifs de la norme 26 du Règlement de la Cour d'ajouter à la documentation transmise électroniquement entre les parties de champs (*metadata*) visant à faciliter la recherche et l'utilisation de cette documentation.
37. Tel que le souligne le Procureur dans son argumentation du 11 septembre 2007¹⁴, la recherche électronique est impossible en ce qui concerne une vaste part de la documentation de son dossier, ce qui démontre bien l'importance de joindre aux documents communiquée des éléments permettant de les retracer en fonction de certains critères de recherche.
38. Entre autres difficultés, les documents communiqués sont chargés (*uploaded*) dans le logiciel Ringtail sous le format TIFF, lequel ne donne qu'une « image » du document et ne permet pas la recherche par mots-clés. De plus, certains

¹⁴ Argumentation du Procureur du 11 septembre 2007, par. 29.

documents sont rédigés sous forme manuscrite, ce qui vient encore compliquer plus les possibilités de recherche.

39. Il devient donc crucial pour les parties de disposer d'un minimum d'informations pour s'y retrouver à travers la masse de documentation qui leur est communiquée, et la décision du 28 septembre 2006 de la juge unique¹⁵ comble à cette lacune en établissant les champs devant être complétés par les parties. Les parties avaient d'ailleurs prévu à leur protocole sur le *e-court* qu'il reviendrait à la Chambre de décider, au cours des procédures, des *metadata* que les parties auraient à ajouter à leur documentation¹⁶.
40. Il est vrai que l'ajout de *metadata* apporte une charge de travail supplémentaire pour les parties, mais de l'avis de la Défense, il s'agit là d'un critère qui ne saurait être pris en compte, et la facilité d'utilisation qu'elle apporte justifie amplement l'effort déployé.
41. La Défense soumet donc que le système en place suite à la décision de la Chambre préliminaire du 28 septembre 2006¹⁷ devrait être maintenu, et que pour la préparation adéquate de sa défense, les champs suivants devraient être ajoutés concernant la preuve documentaire :

- i. Chaîne de possession complète de l'élément matériel.
- ii. Date de levée de restriction de la source, le cas échéant (article 54 e) du Statut).

¹⁵ ICC-01/04-01/06-360.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-201, Annex 1, par. 32 et 34.

¹⁷ Supra, note 14.

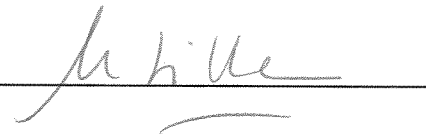
CONCLUSION

42. En résumé :

1. Date du procès : la Défense souhaite disposer d'un délai de trois mois entre la fin de la divulgation de la preuve du Procureur, accompagné de la liste définitive des témoins du Procureur et de la liste définitive des documents que le Procureur entend utiliser lors du procès.
2. Langues : la Défense anticipe que ses témoins s'exprimeront principalement en français, en swahili (tel que parlé en Ituri) et en kilendu.
3. Divulgation de la preuve : la Défense souhaite que le Procureur ait rempli la totalité de ses obligations de divulgation au plus tard le 31 octobre 2007, en version complète et non caviardée.
4. e-court protocol : la Défense souhaite que le système mis en place par la juge unique le 28 septembre 2006 soit maintenu, en tenant compte des suggestions d'éléments à ajouter énumérées au paragraphe 41 des présentes.

Sous toutes réserves.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal



Fait le 24 septembre 2007

À La Haye